ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (81)683

Vol. 1981/0201

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 683 final
Bruxelles, le 16 novembre 1981

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) nº 1119/78 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux

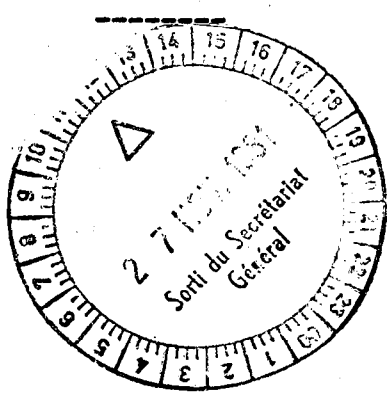

(présentée par la Commission au Conseil)

Com 683

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) nº 1119/78 prévoit un régime d'aide pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux, par lequel l'aide est octroyée aux fabricants d'aliments pour animaux qui se sont engagés à payer aux producteurs un prix au moins égal à un prix minimal.

En raison de la situation monétaire, et en l'absence de montants compensatoires dans ce secteur, les producteurs de certains Etats membres bénéficient d'un avantage par rapport aux producteurs d'autres Etats membres (notamment au Royaume-Uni) dansla mesure où les fabricants d'aliments pour animaux ont intérêt à s'approvsionner dans les Etats membres où leprix minimal converti en monnaie nationale est le plus bas.

Cette proposition de règlement a pour but de permettre au Conseil d'établir un système d'ajustement monétaire pour pallier les distorsions du marché communautaire résultant de cette situation monétaire.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n. 1119/78 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlément européen (1),

vu l'avis du Comité economique et social,(2)

considérant que le règlement (CEE) n. 1119/78 du Conseil (3)modifié par le règlement (CEE) n° 1459/80 (4), a prévu un régime d'aide pour les pois, les fèves et les féverolles récoltés dans la Communauté et utilisés dans l'alimentation des animaux; que cette aide ne peut être octroyée qu'aux fabricants d'aliments pour animaux qui se sont engagés à payer aux producteurs un prix au moins égal au prix minimal;

considérant que, en raison de la situation monétaire et en l'absence de montants compensatoires monétaires dans ce secteur, les producteurs de certains Etats membres bénéficient d'un avantage injustifié par rapport aux producteurs des autres Etats membres dans la mesure où les fabricants d'aliments pour animaux ont intérêt à s'approvisionner dans les Etats membres où le prix minimal converti en monnaie nationale est le plus bas; qu'il en résulte une distorsion sur le marché communautaire de ces produits;

considérant qu'il apparaît par conséquent nécessaire de prévoir l'application d'un système d'ajustement monétaire pour ces pois, fèves et féveroles,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) JO n°
(2) JO n.
(3) JO n. L 142 du 30.5.1978, p. 8
(4) JO n. L 196 du 12.6.1980, p. 3.

Article premier

L'article 2 bis suivant est inséré dans le règlement (CEE) n. 1119/78 :

"Article 2 bis

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut établir un système d'ajustement monétaire pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE

DATE : 14.10.81

1. LIGNE BUDGETAIRE : 1310 (projet de budget 1982) CREDITS : 46 MECU 1982

2. INTITULE DE LA MESURE : Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1119/78 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féverole utilisés dans l'alimentation des animaux.

3. BASE JURIDIQUE : Articles 42 et 43 du Traité.

4. OBJECTIFS DE LA MESURE : L'introduction d'un système de montants différentiels à percevoir ou à octroyer pour les pois, fèves et féveroles, en l'absence de montants compensatoires monétaires dans ce secteur.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (81)	EXERCICE SUIVANT (82)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	0,32 MECU	-	0,32 MECU
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES			
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			

5.2 MODE DE CALCUL : Sur base du prix minimal de la campagne 81/82 de 244,70 ECU/t, d'un montant d'aide de 90 ECU/t (début octobre 1981) et des écarts entre les taux pivots de l'ECU et les taux de l'ECU vert (le 12.10.81) l'incidence du régime d'ajustement peut être estimé à une dépense supplémentaire de 320.000 ECU.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET OUI/NON

6.1 XXXX